

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU BUREAU DU
SERVICE JURIDIQUE - REGISTRE DES ENTREPRISES
NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS**

En vigueur le :
2012-07-19

Révisée le :
2013-12-19

P.-V. No :
12-03

Actualisée le :
2013-12-19

Référence : **Articles 1, 21.1, 21.2 et 21.6 à 21.8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1)**

Articles 1, 5 et 7 du *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement* (L.R.Q., c. C-65.1, r.8.1)

Renvoi :

1. **[Définitions]** - Dans la présente directive, les définitions suivantes trouvent application :
 - a) le terme « contractant » signifie, selon le cas :
 - i) une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées;
 - ii) une personne morale de droit privé à but lucratif;
 - iii) une société en nom collectif, en commandite ou en participation.
 - b) l'expression « personne liée » désigne :
 - i) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la

personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale;

- ii) lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

L'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant.

2. **[Transmission de renseignements aux fins d'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics]** - Pour toute déclaration de culpabilité selon un jugement définitif à l'égard d'une infraction prévue à l'annexe, le procureur fait parvenir au Bureau du service juridique (BSJ) les renseignements qu'il détient parmi les suivants :

- a) s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- c) selon le cas, l'infraction pour laquelle le contractant a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité

touche une personne liée et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

- d) la date où le jugement relatif à la déclaration de culpabilité est devenu définitif.

Les renseignements doivent être acheminés au BSJ, par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca dans les 5 jours ouvrables suivant la date du jugement définitif.

COMMENTAIRES

Le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics a vu le jour le 1^{er} juin 2012. L'inscription sur ce registre aura pour conséquence d'exclure des marchés publics toute entreprise déclarée coupable de certaines infractions. Les infractions visées et la durée de l'inadmissibilité sont prévues au *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement* (L.R.Q., c. C-65.1, r. 8.1). En vertu de ce règlement, le directeur est tenu de transmettre au Conseil du Trésor les renseignements qu'il détient parmi ceux visés à l'article 21.7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1). À cet effet, une entente est intervenue entre le directeur et le secrétaire du Conseil du Trésor (SCT) permettant à ce dernier d'obtenir du directeur la communication des renseignements qui sont nécessaires au SCT pour effectuer les inscriptions au registre conformément aux exigences prévues à la loi et au règlement.

ANNEXE

**LISTE DES INFRACTIONS RELEVANT DU DIRECTEUR AUX FINS D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS**

Description des infractions :

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-64)

- Article 119 Corruption de fonctionnaire judiciaire
- Article 120 Corruption de fonctionnaire
- Article 121 Fraude envers le gouvernement
- Article 122 Abus de confiance par un fonctionnaire public
- Article 123 Acte de corruption dans les affaires municipales
- Article 124 Achat ou vente d'une charge
- Article 125 Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
- Article 132 Parjure dans le cadre d'un contrat public
- Article 136 Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public
- Article 139 Entrave à la justice
- Article 220 Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
- Article 221 Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
- Article 236 Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public
- Article 336 Abus de confiance criminel
- Article 346 Extorsion
- Article 362 Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
- Article 366 Faux document
- Article 368 Emploi d'un document contrefait
- Article 374 Rédaction non autorisée d'un document
- Article 375 Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
- Article 380 Fraude - bien, service, argent, valeur
- Article 382 Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
- Article 382.1 Délit d'initié
- Article 388 Reçu ou récépissé destiné à tromper
- Article 390 Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques

- Article 392 Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
- Article 397 Falsification de livres et de documents
- Article 398 Falsifier un registre d'emploi
- Article 402 Omission par un commerçant de tenir des comptes
- Article 422 Violation criminelle de contrat
- Article 423 Intimidation dans le cadre d'un contrat public
- Article 423.1 Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
- Article 425 Infraction à l'encontre de la liberté d'association
- Article 425.1 Menaces et représailles
- Article 426 Commissions secrètes
- Article 430(2) Méfait causant un danger réel pour la vie des gens
- Article 430(5.1) Omission susceptible de constituer un méfait
- Article 462.31 Recyclage des produits de la criminalité
- Article 463 Tentative et complicité
- Article 464 Conseiller une infraction qui n'est pas commise
- Article 465 Complot
- Article 467.11 Participation aux activités d'une organisation criminelle
- Article 467.12 Infraction au profit d'une organisation criminelle
- Article 467.13 Charger une personne de commettre une infraction

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)

- Article 5 Trafic de substances et possession en vue du trafic
- Article 6 Importation ou exportation de substances et possession en vue de l'exportation
- Article 7 Production de substances